



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 133 - JUIN 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012165-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à Gravelines, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009	1
Arrêté N °2012166-0004 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2012-2013	4

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012170-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant KFC 44 boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX	9
Arrêté N °2012170-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin BRICODEPOT 30 avenue de l'Europe 59115 LEERS	13

Secrétariat général

Arrêté N °2012164-0005 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules	17
--	----

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012164-0006 - Arrêté Préfectoral portant nomination du Docteur Philippe CLAISSE au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Valenciennes	21
Arrêté N °2012164-0007 - Arrêté préfectoral portant fin de mandat du Docteur Charly BARBIEUX et portant nomination du Docteur Véronique GUISLAIN en tant que médecin autorisé à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire	24



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012165-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Juin 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à Gravelines, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Prévention des
Pollutions et
Protection des Paysages

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à Gravelines, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L514-1;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 portant autorisation la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Gravelines;

Vu la visite du site réalisée par l'inspecteur des installations classées le 30 mars 2012;

Vu le rapport du 15 mai 2012 établi par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Considérant que, lors de cette visite l'inspection des installations classées a constaté certaines non conformités notamment en ce qui concerne les articles 12 et 19.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 susvisé, à savoir:

- article 12: clôture et accès
- article 19.3: brûlage à l'air libre

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire, de mettre en demeure la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD de se mettre en conformité au regard de l'arrêté préfectoral susvisé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - La Société Eiffage Travaux Publics du Nord, dont le siège social sis au 53, Boulevard Faidherbe à ARRAS, est mise en demeure de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à Gravelines, sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009:

- article 12: clôture et accès,
- article 19.3: brûlage à l'air libre.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Lille, en raison de inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage Travaux Publics du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Gravelines, et à Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2012**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012166-0004

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 14 Juin 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse dans le département du
Nord pour la campagne de chasse 2012-2013



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

**Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2012-2013**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 mai 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2012 – 2013, concernant la perdrix grise est ainsi modifié :

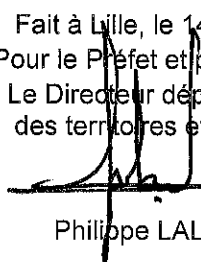
PERIODES ET MODALITES DE CHASSE									
TERRITOIRES CONCERNES Communes soumises au plan de gestion cynégétique approuvé: Arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE : CROIX-CALUYAU. Arrondissement de DOUAI : AUBERCHICOURT, AUBIGNY AU BAC, AUBY, BEUVRY LA FORET, CANTIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FLERS EN ESCREBIEUX, FRESSAIN, HAMEL, LAUWIN-PLANQUE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, ORCHIES. Arrondissement de DUNKERQUE CRAYWICK, ESQUELBECCQ, MARDYCK, LOON PLAGE. Arrondissement de VALENCIENNES : LA SENTINELLE, MAING	CONDITIONS SPECIFIQUES : Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2012, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.								
	Du 2 septembre au 15 septembre 2012								
Du 16 septembre 2012 au 28 octobre 2012	POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 16 septembre 2012 et le 28 octobre 2012 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2012 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM								
Autres territoires :	Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>septembre</th> <th>octobre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>23</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	septembre	octobre	16	7	23	14	30	
septembre	octobre								
16	7								
23	14								
30									

P E R D R I X G R I S E

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 14 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART

12



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012170-0008

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 18 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le restaurant KFC 44 boulevard Gambetta
59100 ROUBAIX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant KFC
44 boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant KFC, sis 44 boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Philippe ROUZIER, responsable du service construction ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe ROUZIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant KFC, sis 44 boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0339.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ROUZIER, responsable du service construction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le secrétaire général adjoint, et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/06/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012170-0009

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 18 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le magasin BRICODEPOT 30 avenue de
l'Europe 59115 LEERS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin BRICODEPOT
30 avenue de l'Europe 59115 LEERS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BRICODEPOT, sis 30 avenue de l'Europe 59115 LEERS présentée par Monsieur LECLAIRE Christian, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur LECLAIRE Christian est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin BRICODEPOT, sis 30 avenue de l'Europe 59115 LEERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0504.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian DECLAIRE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le secrétaire général adjoint, et le maire de LEERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/06/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012164-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 12 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

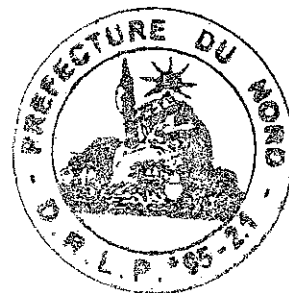
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, et R.224-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n°60-848 du 06 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°88-555 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté du 22 février 1995 modifié le 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifié fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

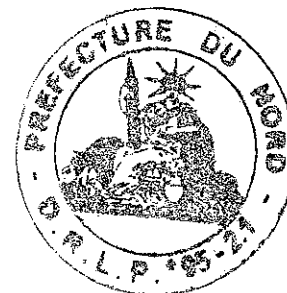
Vu la note du 11 mai 2005 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer relative à l'agrément des centres psychotechniques ;

Considérant l'avis favorable rendu le 12 avril 2011 par le docteur Véronique COURTEVILLE-DELAMARRE, médecin spécialiste en neurologie membre de la Commission Départementale d'Appel des permis de conduire du département du Nord ;

Considérant le courrier en date du 20 avril 2012 par lequel Madame Marie FLINOIS, Directrice de l'association Développement de la Prévention Sécurité Routière (DPSR Formation) sollicite l'agrément en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE



Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2011 est modifié comme suit :

Est ajouté à la liste un alinéa i ;

Est autorisé à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, et qui sollicitent un nouveau permis, et à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules :

i) Développement de la Prévention Sécurité Routière (DPSR Formation)

- **DPSR**
2 rue de l'Hôtel de Ville
59160 LOMME

Le reste sans changement

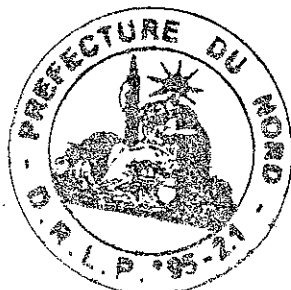
Article 2 : S'agissant de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Rendez-vous
Le candidat au permis de conduire prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique ou de l'agence dépendant de ce centre qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture.
- Tarifs et honoraires
Les frais de l'examen psychotechnique prescrit par la commission médicale primaire du permis de conduire sont supportés par le candidat.
- Communication et transmission des résultats
Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par le centre de sélection psychotechnique et transmis sans délai à la commission médicale primaire du permis de conduire, sous le couvert du Préfet du Nord ou du Sous-Préfet territorialement compétent (Secrétariat des commissions médicales primaires du permis de conduire) selon le lieu de résidence du candidat.

Article 3 : L'agrément des centres de sélection psychotechnique expire le 30 avril 2013.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au responsable du centre.

Fait à Lille, le 12 JUN 2012
Le préfet



Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012164-0006

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 12 Juin 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté Préfectoral portant nomination du
Docteur Philippe CLAISSE au sein des
commissions médicales primaires de
l'arrondissement de Valenciennes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté Préfectoral portant nomination du Docteur Philippe CLAISSE
au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Valenciennes**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221 et R 222,

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 14 juin 2011 portant nomination du docteur Frédéric DEHAUT et renouvellement des médecins membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Valenciennes chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 15 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

Vu les courriers en date du 23/06/2011 et du 15/05/2012 du Docteur Philippe CLAISSE,

Vu l'avis favorable en date du 21 mai 2012 émis par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu l'avis favorable en date du 03 avril 2012 émis par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ordre des Médecins du Nord,

Considérant la limite d'âge imposée pour les praticiens dans l'arrêté du 07 mars 1973 et la circulaire du 22 avril 2002, s'appliquant en l'espèce au Docteur Charly BARBIEUX, qu'il convient de remplacer, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est nommé le Docteur Philippe CLAISSE en qualité de membre des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Valenciennes chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise ainsi qu' à chaque membre et transmise à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Valenciennes, le 12 JUIN 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012164-0007

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 12 Juin 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant fin de mandat du Docteur Charly BARBIEUX et portant nomination du Docteur Véronique GUISLAIN en tant que médecin autorisé à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté préfectoral portant fin de mandat du Docteur Charly BARBIEUX
et portant nomination du Docteur Véronique GUISLAIN
en tant que médecin autorisé à contrôler l'aptitude physique
des candidats au permis de conduire et des conducteurs
dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales
primaires du permis de conduire**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221 et R 222,

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté du Ministère des Transports en date du 14 janvier 1981 concernant la nomination au sein de chaque commission d'un médecin bien informé des problèmes de l'alcoolisme,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 27 octobre 2011 portant agrément des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 15 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de VALENCIENNES,

Vu le courrier du Docteur Véronique GUISLAIN en date du 04 mars 2012, demandant sa nomination en temps que médecin chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES,

Vu l'avis favorable en date du 21 mai 2012 émis par le Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu l'avis favorable en date du 03 avril 2012 émis par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord,

Considérant la limite d'âge imposée pour les praticiens dans l'arrêté du 07 mars 1973 et la circulaire du 22 avril 2002, s'appliquant en l'espèce au Docteur Charly BARBIEUX,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 est changé comme suit :

Le mandat du Docteur Charly BARBIEUX prendra fin le 03 juillet 2012 à sa date anniversaire.

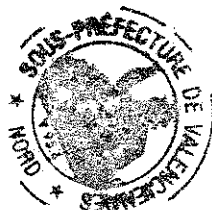
ARTICLE 2 : Le médecin nommé ci-après est autorisé à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile de l'arrondissement de VALENCIENNES dans le cadre de l'externalisation :

- Docteur Véronique GUISLAIN
208 rue Jean Jaurès
59264 ONNAING

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise ainsi qu'à chaque membre et transmise à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le **12 JUIN 2012**



Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Franck-Olivier LACHAUD